



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion du Présidence</b>	4 juillet 2024 (en visioconférence) M. Jean-Marie COPPI
<b>Membres</b>	MM. Jordan BARREY — Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT – Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE - Gérard GEORGES (en présen- tiel)
<b>Administratif (Pôle Juridique)</b>	M. Lucas MICHOT

## 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – FRANQUEMAGNE – MONNOT – PRETOT

### 1.1 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

#### La Commission,

**RAPPELLE** qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

**PRÉCISE** en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196,

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS**

**U.S. DE SOCHAUX** pour le changement de club du joueur Imrane HAJJI (non-paiement de la licence saison 2023/2024).

**U.S. DE SOCHAUX** pour le changement de club du joueur Rayan GRARADJI (non-paiement de la licence saison 2023/2024).

→ **DEMANDE AUX CLUBS CITÉS CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES, avec justificatifs, sur les motivations avancées, sous huitaine à partir de la notification et qu'à défaut, la commission se réserve le droit de lever les oppositions formulées,**

**S.GX. HERICOURT** pour le changement de club du joueur Yann MARQUET

## 1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,  
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,  
DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C. VALDAHON-VERCEL	LAMBERT Jules	Libre Senior 01/07/2024	Disp Cachet Mutation ART 117e RG. FFF	Joueur en provenance du club F.C. DE L'ISLE/DOUBS objet d'une fusion absorption
R.C. VOUEAUCOURT	MIDOT Jules	Libre U19 01/07/2024	Disp Cachet Mutation ART 117e RG. FFF	Joueur en provenance du club F.C. VILLARS-SOUS-ECORT SAINT-MAURICE BLUSSANS objet d'une fusion absorption
R.C. VOUEAUCOURT	GABRY YVETOT Léa	Libre Senior F 01/07/2024	Disp Cachet Mutation ART 117e RG. FFF	Joueuse en provenance du club F.C. VILLARS-SOUS-ECORT SAINT-MAURICE BLUSSANS objet d'une fusion absorption
F.C. VALDAHON-VERCEL	TATTU Théo	Libre Senior 02/07/2024	Disp Cachet Mutation ART 117e RG. FFF	Joueur en provenance du club F.C. DE L'ISLE/DOUBS objet d'une fusion absorption
U.S. CHATENOIS LES FORGES	MOREY Melvin	Libre Senior U20 01/07/2024	Disp Cachet Mutation ART 117e RG. FFF	Joueur en provenance du club F.C. DE L'ISLE/DOUBS objet d'une fusion absorption

## 1.3 VIE DES CLUBS

### INACTIVITÉ TOTALE/PARTIELLE

#### **Situation du club F.C. SAINT LUPICIN (580514) :**

Pris connaissance de la demande d'inactivité totale du club F.C. SAINT LUPICIN avec date d'effet au 22/06/2024,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District du Jura en date du 28/06/2023,

La Commission,

**PRONONCE** l'inactivité totale du club F.C. SAINT LUPICIN.

#### **Situation du club U.S. DE PUSEY (580860) :**

Pris connaissance de la demande d'inactivité totale du club U.S. DE PUSEY avec date d'effet au 25/06/2024,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Haute Saône en date du 27/06/2023,

La Commission,

**PRONONCE** l'inactivité totale du club U.S. DE PUSEY.

**Situation du club A.S. ST REMY (541286) :**

Pris connaissance de la demande d'inactivité totale du club A.S. ST REMY avec date d'effet au 01/07/2024,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Haute Saône en date du 03/07/2023,

La Commission,

**PRONONCE** l'inactivité totale du club A.S. ST REMY.

**CESSATION D'ACTIVITÉ**

**Situation du club MONTAGNEY FOOTBALL CLUB (564417) :**

Pris connaissance de la demande de cessation d'activité du club MONTAGNEY FOOTBALL CLUB avec date d'effet au 23/06/2024,

Vu les dispositions de l'article 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Haute Saône en date du 01/07/2024,

Vu l'avis favorable du pôle ressources de la LBFCF,

Vu

La Commission,

**PRONONCE** la cessation d'activité du club MONTAGNEY FOOTBALL CLUB,

Transmet au Conseil d'Administration de la Ligue BFCF.

**FUSION ABSORPTION**

**Situation du club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE (500335) :**

Vu les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les documents transmis (procès-verbaux des A.G.) par les clubs F.C. MONTCEAU BOURGOGNE (500335) et U.S. BLANZYNOISE FÉMININES 71 SUD BOURGOGNE (526629),

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 02/07/2024,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration de la Ligue BFCF en date du 31/05/2024,

La Commission,

**TRANSMET** aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2024/2025 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Directeur Technique de club	13 et 14 septembre 2024
Connaissance de soi/Préformation du joueur	10 et 11 janvier 2025
Entraînement technique et tactique attaquants / gardien de but	17 et 18 janvier 2025
Préparation physique	21 et 22 mars 2025
Entraînement technique et tactique défenseurs / attaquants	6 et 7 juin 2025

### 2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2024/2025

**EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football** - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
COLJA	Eric	BEF	ENT.F. VILLAGES	24/25
PAGET	Benjamin	BEF	F.C. CANTONAL LA JOUX NOZEROY	26/27
REVENIAULT	Allan	BEF	ETOILE SPORTIVE ET ATHLETIQUE DU BREUIL	24/25
MANIAS MELAYE	Jeremy	BMF	FOOTBALL CLUB DECIZE	24/25
TETE	Omar	BMF	ARCADE FOOT - PAYS LUNETIER	25/26
GOBEROT	Sebastien	BEF	DIJON F. COTE D'OR	26/27

GREBILLE	David	BMF	F.C. DE MARMAGNE	24/25
LUGAND	Pierrick	BEF	C.A. DE PONTARLIER	25/26
ASSELINEAU	Nicolas	BMF	F.C. SENS	24/25
PRIEUR	Thibaut	BMF	FONTAINE LES DIJON F.C.	24/25
BOUCLANS	Tom	BMF	F. C. GRAND BESANCON	26/27
CUSENIER	Benoit	BEF	A.S. LEVIER	24/25
MONTERET	Sebastien	BMF	A.S. ST VINCENT BRAGNY	25/26
BENARIOUA	Baroudi	BEF	C.S. ORION	24/25
PISANI	Gerald	BEF	F.C. GRANDVILLARS	26/27
MAYER	Corentin	BMF	A.S. ST APOLLINAIRE	24/25
FAIVRE	Kevin	BEF	C.S. DE FRASNE	24/25
CHOUKRI	Lahouari	BEF	J.S. CRECHOISE	26/27
GUYON	Jérôme	BEF	A.S.F.C. DAIX	26/27
BERNARD	Aymeric	BEF	C.A. DE PONTARLIER	26/27
AUDEBERT	Alexis	BMF	R.C. NEVERS CHALLUY-SER-MOISE	26/27
DA COSTA	Baptiste	BMF	RACING BESANCON	26/27
DUSART	Alain	BEF	F.C. NEVERS	/

## 2.3 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

### Dérogation Accession

#### **Demande de dérogation en faveur de M. Mustapha LARHRISSI pour le club A.S.P.T.T. DIJON (N3) :**

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements du Statut des Éducateurs et Entraîneur de Football pour encadrer une équipe évoluant en N3 pour la saison 2024-2025, à savoir une licence technique régional + DES ou BEES,

Vu l'article 12.3 a) SEEF,

« Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,

Attendu que lors de la saison 2022/2023 M. Mustapha LARHRISSI avait bien la charge de l'équipe seniors en Régional 1 du club A.S.P.T.T. DIJON, qu'il a fait accéder en National 3 à l'issue de cette saison 22/23,

Attendu que M. Mustapha LARHRISSI disposait déjà d'une dérogation accession lors de la saison 2023/2024,

Attendu que M. Mustapha LARHRISSI possède le diplôme BEF, qui est le diplôme inférieur au DES, La Commission,

**DONNE** un avis favorable à la demande de dérogation Accession en faveur de M. Mustapha LARHRISSI, **TRANSMET** à la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

### 3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MM. COPPI – MONNOT – GEORGES (en présentiel)

#### 3.1 SITUATION DÉFINITIVE AU 15 JUIN 2024

##### Situation du club F.C. DE ST REMY MONTBARD :

Reprenant son procès-verbal en date du 13 juin 2024,

Vu le courriel du club F.C. DE ST REMY MONTBARD en date du 27/06/2024,

Vu le procès-verbal de la présente Commission en date du 15/06/2023 dans lequel le club F.C. DE ST REMY MONTBARD est déclaré en 1<sup>ère</sup> année d'infraction,

Attendu, après vérifications, que M. Johan MIGUET, arbitre officiel du club, a officié lors de 29 rencontres,

Par ces motifs,

La Commission,

**MODIFIE** le montant de l'amende pour la réduire à 480€.

CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELLIGIBLE	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
F.C. DE ST REMY MONTBARD	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	1	2 (dont 1 majeur)	2 <sup>ème</sup>	480€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation

##### Situation du club F. REUNIS DE ST MARCEL :

Reprenant son procès-verbal en date du 13 juin 2024,

Vu le courriel du club F. REUNIS ST MARCEL en date du 01/07/2024,

Vu le courriel du District de Saône et Loire en date du 02/07,

Vu le procès-verbal de la présente Commission en date du 15/06/2023 dans lequel le club F. REUNIS ST MARCEL est déclaré en 1<sup>ère</sup> année d'infraction,

Attendu, après vérifications, que M. Irfan BASGAC, arbitre officiel du club, a officié lors de la journée U13 PITCH à Chatenoy, ce qui élève son nombre de match à 10,

Par ces motifs,

La Commission,

**MODIFIE** le montant de l'amende pour la réduire à 280€.

CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELLIGIBLE	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
F. REUNIS DE ST MARCEL	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	2	2	1 <sup>ère</sup>	280€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation

### 3.2 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE

**BONUS** - L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minima 20 matchs par saison pour être comptabilisé comme tel.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires **avant le début des compétitions**. Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne seront pas autorisées.

- Vu la demande du club U.S. ST VIT – de bénéficier de cette disposition,

**DIT** le club U.S. ST VIT en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 Herbelin en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

**DIT** le club U.S. ST VIT en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉES	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE
U.S. ST VIT	2	03/07/2023	Régional 1 Herbelin	Régional 3

CLUBS	NOMBRE DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES AUTORISÉES
<b>REGIONAL 2</b>	
F.C. DE MONTFAUCON-MORRE-GENNES	2
J.S. LURONNES	1
<b>REGIONAL 3</b>	
A.S. SAONE MAMIROLLE	2

### 3.3 CHANGEMENT DE CLUB

#### **Situation de Mme. Justine WEBER :**

Vu le courriel du club JURA SUD FOOT en date du 29/06/2024 demandant à ce que Mme. Justine WEBER couvre le club à compter du 01/07/2024 au motif que le club quitté, F.C. ST LUPICIN est en inactivité totale,

Vu les articles 30, 32, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,

Attendu que la demande de licence pour Mme. Justine WEBER a été introduite pour la saison 2023/2024,

Attendu également que sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres nouvellement licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : – changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ; – départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la

Commission compétente apprécie la gravité ; – modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Par ces motifs,

La Commission,

**DIT** ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande du club JURA SUD FOOT.

**Situation de M. François RASSE :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Vu le courriel de M. François RASSE en date du 02/07/2024 indiquant au Service Juridique de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football qu'il quitte le club MONTBARD VENAREY FOOTBALL pour rejoindre le club FONTAINE LES DIJON F.C. pour motif disciplinaire,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. François RASSE par le club FONTAINE LES DIJON F.C. (R1) le 01/07/2024, le club quitté – MONTBARD VENAREY FOOTBALL (D1) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *fait disciplinaire* »,

Attendu que le club MONTBARD VENAREY FOOTBALL a émis une opposition au départ de M. François RASSE indiquant « *J'ai besoin d'une explication sur le motif affiché par le club demandeur : "Fait disciplinaire. A aucun moment nous n'avons eu de conflit disciplinaire avec notre arbitre François RASSE. Nous avons besoin de clarification sur ce motif."* »,

Attendu que cette opposition ne peut être valablement retenue par la Commission, cette dernière étant compétente pour apprécier le critère « *Fait Disciplinaire* », évoqué par le demandeur,

La Commission,

**LEVE** l'opposition formulée par le club MONTBARD VENAREY FOOTBALL.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,  
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,  
Lucas MICHOT**

